

N° 14

# JOURNAUX

## DE LA

### CHAMBRE DES COMMUNES

### DU CANADA

OTTAWA, LE MARDI 23 JANVIER 1973

Deux heures de l'après-midi

**PRIÈRE**

En conformité des dispositions de l'ordre spécial adopté le lundi 22 janvier 1973, la Chambre procède aux votes différés et à la mise aux voix de toutes questions nécessaires pour disposer des amendements dont la Chambre est maintenant saisie relativement à la formation du Comité spécial pour enquêter sur les tendances des prix de l'alimentation.

M. Gray, appuyé par M. MacEachen, propose,—Qu'un comité spécial de cette Chambre soit établi dans le but d'enquêter et de présenter des recommandations sur les tendances des prix de l'alimentation au Canada et sur les facteurs locaux et étrangers qui expliquent ces tendances.

Que les 20 membres de la Chambre des communes qui seront désignés ultérieurement par la Chambre soient les membres du comité spécial et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 65(5) du Règlement de la Chambre des communes.

Que ledit comité ait le pouvoir de convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de dossiers et d'interroger des témoins; de siéger pendant

les ajournements de la Chambre; de faire rapport à l'occasion et de faire imprimer de jour en jour les documents et témoignages qu'il juge utiles; de déléguer à des sous-comités l'un quelconque ou la totalité de ses pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre; de retenir les services d'avocats, de comptables et du personnel technique et de bureau qu'il juge nécessaire.

M. McGrath, appuyé par M. Hellyer, propose,—Que la motion soit modifiée en ajoutant immédiatement à la suite du troisième paragraphe, ce qui suit:

«Que ledit comité devra présenter son rapport final avec recommandations en moins de trois mois depuis la date de son institution.»

M. Harney, appuyé par M. Symes, propose,—Que l'amendement soit modifié en retranchant les mots «en moins de trois mois depuis la date de son institution» et en les remplaçant par ce qui suit:

«une fois son enquête terminée, il devra présenter un rapport intérimaire avec recommandations de prendre les mesures qui s'imposent et ce, en moins de deux mois depuis sa première réunion.»